

**REGLEMENT N°09/2005/CM/UEMOA RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION  
D'UN AVION PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN PUBLIC**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

**Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 24 à 26, 42 à 45, 101 et 102;

**Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;

**Considérant** [la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA](#) du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, notamment son volet relatif à la mise en place du projet COSCAP sur la supervision de la sécurité aérienne, transition à la création d'une Agence Communautaire de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile ;

Fait à Ouagadougou le 16 septembre 2005. **Considérant** la Décision N °13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;

**Considérant** le Protocole d'accord signé le 05 mars 2003 entre la Commission et l'OACI, relatif à la mise en œuvre du projet COSCAP ;

**Cosme SEHLIN**

**Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes (notamment l'Annexe 6) ainsi que les instruments de droit aérien international ;

**Considérant** la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 12 juillet 2000 par le Président en

exercice de l'OUA ;

Désireux d'harmoniser la réglementation technique de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, afin de renforcer la sécurité de l'exploitation technique des aéronefs civils et pour permettre le développement sûr, ordonné et efficace du transport aérien dans l'espace de l'UEMOA;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 17 juin 2005,

## **EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier : Définitions**

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

**Agrément** : autorisation administrative accordée à une entreprise par l'Autorité aéronautique civile pour effectuer, à titre onéreux le transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier ;

**Autorité Aéronautique Civile** : autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la

personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;

**Certificat** : tout agrément, licence ou autre document délivré à la suite d'une certification

**Certification** : délivrance du certificat correspondant à toute forme de reconnaissance attestant qu'un aéronef, moteur ou hélice, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfont aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent Règlement et son Annexe.

**Commission** : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

**Conseil** : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

**Convention de Chicago** : Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes;

**COSCAP** : Cooperative Development of Operational Safety and Continuing Airworthiness Program (programme de coopération régionale pour la supervision de la sécurité aérienne);

**Entreprise de transport aérien public** : entreprise de transport aérien à but lucratif, titulaire ou postulant à un permis d'exploitation aérienne (PEA) ;

**Etat membre** : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

**OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

**Permis d'exploitation aérienne (PEA/CTA)** : document délivré à une entreprise par l'Autorité aéronautique civile d'un Etat membre attestant que l'entreprise concernée possède les capacités professionnelles et organisationnelles pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;

**RC OPS** : Règles Communautaires relatives à l'exploitation technique d'un aéronef par une entreprise de transport aérien ;

**RC OPS 1** : Règles Communautaires relatives à l'exploitation technique d'un avion par une entreprise de transport aérien public ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement et son Annexe, dénommée RC OPS 1 qui en fait partie intégrante, fixent les conditions techniques d'exploitation d'un aéronef civil engagé dans des opérations de transport aérien commercial par une entreprise de transport aérien public.

## **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux avions d'Etat, notamment ceux utilisés dans des opérations militaires, de douane et de police.

#### **Article 4 : Coopération**

Les Etats membres, la Commission de l'UEMOA et les instances du mécanisme communautaire de la supervision de la sécurité de l'aviation civile coopèrent pour la mise en œuvre du présent Règlement.

Les informations obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par la confidentialité.

#### **Article 5 : Sanctions**

Dans l'attente d'une réglementation communautaire en la matière, toute infraction aux dispositions spécifiques sur l'exploitation technique des aéronefs civils par une entreprise de transport aérien public, sera soumise aux prescriptions des lois en vigueur dans les Etats membres.

-

#### **Article 6 : Amendements et révision**

Les dispositions du présent Règlement et de son Annexe peuvent être amendés ou révisés par le Conseil des Ministres, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI

### **Article 7 : Dispositions transitoires**

Outre les règles fixées par le présent Règlement, les dispositions des législations nationales qui ne sont pas contraires à la législation communautaire, restent applicables.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.